



CONSEIL D'ADMINISTRATION Séance du jeudi 25 juin 2026

1 rue de la Tour – 10000 TROYES
Tél. 03 25 70 47 80

Date de convocation : vendredi 19 juin 2026

La séance, présidée par M. Marc BRET, est ouverte à 17h45

Sont présents :

Mesdames Martine ANDRE, Jamila AZZAB, Rachida BOUDADI, Charline BRIOT, Elisabeth CHERAIN, Marie HUBERDEAU, Flavienne LEMELLE.

Messieurs Marc BRET, François CLOUARD, Jean LAUVERGEAT, Jean-François LAVILLE, Charles MAISON.

Sont excusés :

Mesdames Aline MONGEOT, Laurence DINIZ, Brigitte MARION.

Messieurs François BAROIN, Jean-Jacques MORDIN.

Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention
12	12	12	0	0

Délibération n° 2026.16.13 : Marchés publics formalisés : avenants

Le Conseil d'administration adopte le rapport, dans sa globalité, à l'unanimité des suffrages exprimés.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 25 juin 2026

Marchés publics formalisés : avenants

Exposé :

1. ACHAT DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET DE CONSOMMABLES POUR LA VILLE DE TROYES ET LE CENTRE MUNICIPAL D'ACTION SOCIALE DE TROYES

Préambule

➤ **Lots n° 113, 114, 115 et 117 - Avenant n° 1- Marché n° 25.25.0023 – ANNEXE 1**

Ce marché a été notifié à la société **ATELIER DU VERT BOCAGE** le 15 avril 2025. Pour mémoire, ce marché a été passé selon une procédure formalisée en application des articles L2124-2 et R2124-2.1° du Code de la commande publique via un groupement de commandes entre le CMAS de Troyes et la Ville Troyes, dont cette dernière était le coordonnateur jusqu'à la notification des marchés publics.

Celui-ci a été conclu, sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, pour les prix unitaires du bordereau des prix unitaires dans la limite d'un montant maximum annuel indiqué dans l'acte d'engagement.

Ce présent marché public court pour une durée de 1 an à compter de sa date de notification. Celui-ci est reconductible 3 fois, pour une période d'un an sans que la durée maximale du marché ne puisse excéder 4 ans.

Aussi, l'article 5-2 du CCP relatif à la variation des prix prévoit que l'indice utilisé est le suivant : l'indice 001763614 - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 05.6.1.1 - Produits de nettoyage et d'entretien, Or, ce dernier a été supprimé.

La série arrêtée n'ayant pas de série correspondante désignée, les parties doivent se mettre d'accord sur une nouvelle série poursuivante à l'aide d'un coefficient de raccordement.

Dès lors, cet avenant a pour objet d'acter la disparition de l'index de révision ainsi que sa substitution par un nouvel index et son impact sur la formule de révision en application de l'article R2194-7 du code de la commande publique.

➤ **Lots n° 154 et 159 - Avenant n° 1 - Marché n° 25.25.0024 – ANNEXE 2**

Ce marché a été notifié à la société **BAYROL France SAS**, le 18 avril 2025,
Pour mémoire, ce marché a été passé selon une procédure formalisée en application des articles L2124-2 et R2124-2.1° du Code de la commande publique via un groupement de commandes entre le CMAS de Troyes et la Ville Troyes, dont cette dernière était le coordonnateur jusqu'à la notification des marchés publics.

Celui-ci a été conclu, sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, pour les prix unitaires du bordereau des prix unitaires dans la limite d'un montant maximum annuel indiqué dans l'acte d'engagement.

Ce présent marché public court pour une durée de 1 an à compter de sa date de notification. Celui-ci est reconductible 3 fois, pour une période d'un an sans que la durée maximale du marché ne puisse excéder 4 ans.

Aussi, l'article 5-2 du CCP relatif à la variation des prix prévoit que l'indice utilisé est le suivant : l'indice 001763614 - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 05.6.1.1 - Produits de nettoyage et d'entretien, Or, ce dernier a été supprimé.

La série arrêtée n'ayant pas de série correspondante désignée, les parties doivent se mettre d'accord sur une nouvelle série poursuivante à l'aide d'un coefficient de raccordement.

Dès lors, cet avenant a pour objet d'acter la disparition de l'index de révision ainsi que sa substitution par un nouvel index et son impact sur la formule de révision en application de l'article R2194-7 du code de la commande publique.

➤ **Lots n° 6, 8, 9, 11, 16, 19, 22, 23, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 43, 47, 48, 65, 67, 70, 73, 80, 82, 85, 86, 88, 89, 90, 92, 95, 100, 112, 118, 121, 124 et 129 - Avenant n° 1 - Marché n° 25.25.0025 – ANNEXE 3**

Ce marché a été notifié à la société **BHE -Bourgogne Hygiène Entretien**, le 15 avril 2025.

Pour mémoire, ce marché a été passé selon une procédure formalisée en application des articles L2124-2 et R2124-2.1° du Code de la commande publique via un groupement de commandes entre le CMAS de Troyes et la Ville Troyes, dont cette dernière était le coordonnateur jusqu'à la notification des marchés publics.

Celui-ci a été **conclu, sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, pour les prix unitaires du bordereau des prix unitaires dans la limite d'un montant maximum annuel indiqué dans l'acte d'engagement.**

Ce présent marché public court pour une durée de 1 an à compter de sa date de notification. Celui-ci est reconductible 3 fois, pour une période d'un an sans que la durée maximale du marché ne puisse excéder 4 ans.

Aussi, l'article 5-2 du CCP relatif à la variation des prix prévoit que l'indice utilisé est le suivant : l'indice 001763614 - Base 2015 - Ensemble des ménages - France -

Nomenclature Coicop : 05.6.1.1 - Produits de nettoyage et d'entretien, Or, ce dernier a été supprimé.

La série arrêtée n'ayant pas de série correspondante désignée, les parties doivent se mettre d'accord sur une nouvelle série poursuivante à l'aide d'un coefficient de raccordement.

Dès lors, cet avenant a pour objet d'acter la disparition de l'index de révision ainsi que sa substitution par un nouvel index et son impact sur la formule de révision en application de l'article R2194-7 du code de la commande publique.

➤ **Lots n° 1, 2, 7, 10, 12, 24, 27, 33, 35, 36, 38, 41, 44, 45, 46, 52, 53, 56, 57, 60, 62, 63, 69, 75, 83, 87, 94, 98, 101, 103, 106, 122, 135, 139, 158 et 161 - Avenant n° 1 - Marché n° 25.25.0026 – ANNEXE 4**

Ce marché a été notifié à la société **NESTHY**, le 15 avril 2025.

Pour mémoire, ce marché a été passé selon une procédure formalisée en application des articles L2124-2 et R2124-2.1° du Code de la commande publique via un groupement de commandes entre le CMAS de Troyes et la Ville Troyes, dont cette dernière était le coordonnateur jusqu'à la notification des marchés publics.

Celui-ci a été conclu, sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, pour les prix unitaires du bordereau des prix unitaires dans la limite d'un montant maximum annuel indiqué dans l'acte d'engagement.

Ce présent marché public court pour une durée de 1 an à compter de sa date de notification. Celui-ci est reconductible 3 fois, pour une période d'un an sans que la durée maximale du marché ne puisse excéder 4 ans.

Aussi, l'article 5-2 du CCP relatif à la variation des prix prévoit que l'indice utilisé est le suivant : l'indice 001763614 - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 05.6.1.1 - Produits de nettoyage et d'entretien, Or, ce dernier a été supprimé.

La série arrêtée n'ayant pas de série correspondante désignée, les parties doivent se mettre d'accord sur une nouvelle série poursuivante à l'aide d'un coefficient de raccordement.

Dès lors, cet avenant a pour objet d'acter la disparition de l'index de révision ainsi que sa substitution par un nouvel index et son impact sur la formule de révision en application de l'article R2194-7 du code de la commande publique.

➤ **Lot n° 116 - Avenant n° 1 - Marché n° 25.25.0027 – ANNEXE 5**

Ce marché a été notifié à la société **SARL L'ENTREPRISE ADAPTEE L'EA**, le 15 avril 2025.

Pour mémoire, ce marché a été passé selon une procédure formalisée en application des articles L2124-2 et R2124-2.1° du Code de la commande publique

via un groupement de commandes entre le CMAS de Troyes et la Ville Troyes, dont cette dernière était le coordonnateur jusqu'à la notification des marchés publics.

Celui-ci a été conclu, sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, pour les prix unitaires du bordereau des prix unitaires dans la limite d'un montant maximum annuel indiqué dans l'acte d'engagement.

Ce présent marché public court pour une durée de 1 an à compter de sa date de notification. Celui-ci est reconductible 3 fois, pour une période d'un an sans que la durée maximale du marché ne puisse excéder 4 ans.

Aussi, l'article 5-2 du CCP relatif à la variation des prix prévoit que l'indice utilisé est le suivant : l'indice 001763614 - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 05.6.1.1 - Produits de nettoyage et d'entretien, Or, ce dernier a été supprimé.

La série arrêtée n'ayant pas de série correspondante désignée, les parties doivent se mettre d'accord sur une nouvelle série poursuivante à l'aide d'un coefficient de raccordement.

Dès lors, cet avenant a pour objet d'acter la disparition de l'index de révision ainsi que sa substitution par un nouvel index et son impact sur la formule de révision en application de l'article R2194-7 du code de la commande publique.

➤ Lots n° 96, 131, 132, 145, 146 et 153 - Avenant n° 1 - Marché n° 25.25.0028 – ANNEXE 6

Ce marché a été notifié à la société **HAUTE PERFORMANCE CHIMIE - HPC**, le 15 avril 2025.

Pour mémoire, ce marché a été passé selon une procédure formalisée en application des articles L2124-2 et R2124-2.1° du Code de la commande publique via un groupement de commandes entre le CMAS de Troyes et la Ville Troyes, dont cette dernière était le coordonnateur jusqu'à la notification des marchés publics.

Celui-ci a été conclu, sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, pour les prix unitaires du bordereau des prix unitaires dans la limite d'un montant maximum annuel indiqué dans l'acte d'engagement.

Ce présent marché public court pour une durée de 1 an à compter de sa date de notification. Celui-ci est reconductible 3 fois, pour une période d'un an sans que la durée maximale du marché ne puisse excéder 4 ans.

Aussi, l'article 5-2 du CCP relatif à la variation des prix prévoit que l'indice utilisé est le suivant : l'indice 001763614 - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 05.6.1.1 - Produits de nettoyage et d'entretien, Or, ce dernier a été supprimé.

La série arrêtée n'ayant pas de série correspondante désignée, les parties doivent se mettre d'accord sur une nouvelle série poursuivante à l'aide d'un coefficient de raccordement.

Dès lors, cet avenant a pour objet d'acter la disparition de l'index de révision ainsi que sa substitution par un nouvel index et son impact sur la formule de révision en application de l'article R2194-7 du code de la commande publique.

➤ **Lots n° 61, 136 et 157 - Avenant n° 1 - Marché n° 25.25.0029 – ANNEXE 7**

Ce marché a été notifié à la société **IPC**, le 15 avril 2025.

Pour mémoire, ce marché a été passé selon une procédure formalisée en application des articles L2124-2 et R2124-2.1° du Code de la commande publique via un groupement de commandes entre le CMAS de Troyes et la Ville Troyes, dont cette dernière était le coordonnateur jusqu'à la notification des marchés publics.

Celui-ci a été conclu, sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, pour les prix unitaires du bordereau des prix unitaires dans la limite d'un montant maximum annuel indiqué dans l'acte d'engagement.

Ce présent marché public, notifié le 15 avril 2025, court pour une durée de 1 an à compter de sa date de notification. Celui-ci est reconductible 3 fois, pour une période d'un an sans que la durée maximale du marché ne puisse excéder 4 ans.

Aussi, l'article 5-2 du CCP relatif à la variation des prix prévoit que l'indice utilisé est le suivant : l'indice 001763614 - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 05.6.1.1 - Produits de nettoyage et d'entretien, Or, ce dernier a été supprimé.

La série arrêtée n'ayant pas de série correspondante désignée, les parties doivent se mettre d'accord sur une nouvelle série poursuivante à l'aide d'un coefficient de raccordement.

Dès lors, cet avenant a pour objet d'acter la disparition de l'index de révision ainsi que sa substitution par un nouvel index et son impact sur la formule de révision en application de l'article R2194-7 du code de la commande publique.

➤ **Lot n° 105 - Avenant n° 1 - Marché n° 25.25.0030 – ANNEXE 8**

Ce marché a été notifié à la société **LABORATOIRE RIVADIS SAS**, le 15 avril 2025.

Pour mémoire, ce marché a été passé selon une procédure formalisée en application des articles L2124-2 et R2124-2.1° du Code de la commande publique via un groupement de commandes entre le CMAS de Troyes et la Ville Troyes, dont cette dernière était le coordonnateur jusqu'à la notification des marchés publics.

Celui-ci a été conclu, sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, pour les prix unitaires du bordereau des prix unitaires dans la limite d'un montant maximum annuel indiqué dans l'acte d'engagement.

Ce présent marché public court pour une durée de 1 an à compter de sa date de notification. Celui-ci est reconductible 3 fois, pour une période d'un an sans que la durée maximale du marché ne puisse excéder 4 ans.

Aussi, l'article 5-2 du CCP relatif à la variation des prix prévoit que l'indice utilisé est le suivant : l'indice 001763614 - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 05.6.1.1 - Produits de nettoyage et d'entretien, Or, ce dernier a été supprimé.

La série arrêtée n'ayant pas de série correspondante désignée, les parties doivent se mettre d'accord sur une nouvelle série poursuivante à l'aide d'un coefficient de raccordement.

Dès lors, cet avenant a pour objet d'acter la disparition de l'index de révision ainsi que sa substitution par un nouvel index et son impact sur la formule de révision en application de l'article R2194-7 du code de la commande publique.

➤ **Lots n° 14, 71, 72, 74, 76, 93, 97 et 137 - Avenant n° 1 - Marché n° 25.25.0031 – ANNEXE 9**

Ce marché a été notifié à la société **PAREDES**, le 16 avril 2025.

Pour mémoire, ce marché a été passé selon une procédure formalisée en application des articles L2124-2 et R2124-2.1° du Code de la commande publique via un groupement de commandes entre le CMAS de Troyes et la Ville Troyes, dont cette dernière était le coordonnateur jusqu'à la notification des marchés publics.

Celui-ci a été conclu, sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, pour les prix unitaires du bordereau des prix unitaires dans la limite d'un montant maximum annuel indiqué dans l'acte d'engagement.

Ce présent marché public court pour une durée de 1 an à compter de sa date de notification. Celui-ci est reconductible 3 fois, pour une période d'un an sans que la durée maximale du marché ne puisse excéder 4 ans.

Aussi, l'article 5-2 du CCP relatif à la variation des prix prévoit que l'indice utilisé est le suivant : l'indice 001763614 - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 05.6.1.1 - Produits de nettoyage et d'entretien, Or, ce dernier a été supprimé.

La série arrêtée n'ayant pas de série correspondante désignée, les parties doivent se mettre d'accord sur une nouvelle série poursuivante à l'aide d'un coefficient de raccordement.

Dès lors, cet avenant a pour objet d'acter la disparition de l'index de révision ainsi que sa substitution par un nouvel index et son impact sur la formule de révision en application de l'article R2194-7 du code de la commande publique.

➤ **Lots n° 3, 5, 15, 18, 20, 21, 25, 26, 49, 50, 51, 54, 55, 59, 64, 77, 81, 84, 91, 99, 102, 109, 119, 123, 127 et 133 - Avenant n° 1 - Marché n° 25.25.0032 – ANNEXE 10**

Ce marché a été notifié à la société **GROUPE PLG**, le 15 avril 2025.

Pour mémoire, ce marché a été passé selon une procédure formalisée en application des articles L2124-2 et R2124-2.1° du Code de la commande publique

via un groupement de commandes entre le CMAS de Troyes et la Ville Troyes, dont cette dernière était le coordonnateur jusqu'à la notification des marchés publics.

Celui-ci a été conclu, sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, pour les prix unitaires du bordereau des prix unitaires dans la limite d'un montant maximum annuel indiqué dans l'acte d'engagement.

Ce présent marché public, notifié le 15 avril 2025, court pour une durée de 1 an à compter de sa date de notification. Celui-ci est reconductible 3 fois, pour une période d'un an sans que la durée maximale du marché ne puisse excéder 4 ans.

Aussi, l'article 5-2 du CCP relatif à la variation des prix prévoit que l'indice utilisé est le suivant : l'indice 001763614 - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 05.6.1.1 - Produits de nettoyage et d'entretien, Or, ce dernier a été supprimé.

La série arrêtée n'ayant pas de série correspondante désignée, les parties doivent se mettre d'accord sur une nouvelle série poursuivante à l'aide d'un coefficient de raccordement.

Dès lors, cet avenant a pour objet d'acter la disparition de l'index de révision ainsi que sa substitution par un nouvel index et son impact sur la formule de révision en application de l'article R2194-7 du code de la commande publique.

➤ **Lots n° 142, 151 et 155 - Avenant n° 1 - Marché n° 25.25.0033 – ANNEXE 11**

Ce marché a été notifié à la société **SAS PURODOR MAROSAM**, le 17 avril 2025, Pour mémoire, ce marché a été passé selon une procédure formalisée en application des articles L2124-2 et R2124-2.1° du Code de la commande publique via un groupement de commandes entre le CMAS de Troyes et la Ville Troyes, dont cette dernière était le coordonnateur jusqu'à la notification des marchés publics.

Celui-ci a été conclu, sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, pour les prix unitaires du bordereau des prix unitaires dans la limite d'un montant maximum annuel indiqué dans l'acte d'engagement.

Ce présent marché public court pour une durée de 1 an à compter de sa date de notification. Celui-ci est reconductible 3 fois, pour une période d'un an sans que la durée maximale du marché ne puisse excéder 4 ans.

Aussi, l'article 5-2 du CCP relatif à la variation des prix prévoit que l'indice utilisé est le suivant : l'indice 001763614 - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 05.6.1.1 - Produits de nettoyage et d'entretien, Or, ce dernier a été supprimé.

La série arrêtée n'ayant pas de série correspondante désignée, les parties doivent se mettre d'accord sur une nouvelle série poursuivante à l'aide d'un coefficient de raccordement.

Dès lors, cet avenant a pour objet d'acter la disparition de l'index de révision ainsi que sa substitution par un nouvel index et son impact sur la formule de révision en application de l'article R2194-7 du code de la commande publique.

➤ **Lots n° 37 et 120 - Avenant n° 1 - Marché n° 25.25.0034 – ANNEXE 12**

Ce marché a été notifié à la société **SANOGIA IDF**, le 15 avril 2025, Pour mémoire, ce marché a été passé selon une procédure formalisée en application des articles L2124-2 et R2124-2.1° du Code de la commande publique via un groupement de commandes entre le CMAS de Troyes et la Ville Troyes, dont cette dernière était le coordonnateur jusqu'à la notification des marchés publics.

Celui-ci a été conclu, sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, pour les prix unitaires du bordereau des prix unitaires dans la limite d'un montant maximum annuel indiqué dans l'acte d'engagement.

Ce présent marché public, notifié le 15 avril 2025, court pour une durée de 1 an à compter de sa date de notification. Celui-ci est reconductible 3 fois, pour une période d'un an sans que la durée maximale du marché ne puisse excéder 4 ans.

Aussi, l'article 5-2 du CCP relatif à la variation des prix prévoit que l'indice utilisé est le suivant : l'indice 001763614 - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 05.6.1.1 - Produits de nettoyage et d'entretien, Or, ce dernier a été supprimé.

La série arrêtée n'ayant pas de série correspondante désignée, les parties doivent se mettre d'accord sur une nouvelle série poursuivante à l'aide d'un coefficient de raccordement.

Dès lors, cet avenant a pour objet d'acter la disparition de l'index de révision ainsi que sa substitution par un nouvel index et son impact sur la formule de révision en application de l'article R2194-7 du code de la commande publique.

➤ **Lots n° 4, 13, 17, 39, 40, 42, 66, 78, 79, 104, 107, 108, 110, 111, 125, 126, 128, 130, 134, 138, 144, 147, 150, 156, 160, 164 et 165 - Avenant n° 1 - Marché n° 25.25.0035 – ANNEXE 13**

Ce marché a été notifié à la société **SAS SODIP A. REVERDY**, le 15 avril 2025. Pour mémoire, ce marché a été passé selon une procédure formalisée en application des articles L2124-2 et R2124-2.1° du Code de la commande publique via un groupement de commandes entre le CMAS de Troyes et la Ville Troyes, dont cette dernière était le coordonnateur jusqu'à la notification des marchés publics.

Celui-ci a été conclu, sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, pour les prix unitaires du bordereau des prix unitaires dans la limite d'un montant maximum annuel indiqué dans l'acte d'engagement.

Ce présent marché public, notifié le 15 avril 2025, court pour une durée de 1 an à compter de sa date de notification. Celui-ci est reconductible 3 fois, pour une période d'un an sans que la durée maximale du marché ne puisse excéder 4 ans.

Aussi, l'article 5-2 du CCP relatif à la variation des prix prévoit que l'indice utilisé est le suivant : l'indice 001763614 - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 05.6.1.1 - Produits de nettoyage et d'entretien, Or, ce dernier a été supprimé.

La série arrêtée n'ayant pas de série correspondante désignée, les parties doivent se mettre d'accord sur une nouvelle série poursuivante à l'aide d'un coefficient de raccordement.

Dès lors, cet avenant a pour objet d'acter la disparition de l'index de révision ainsi que sa substitution par un nouvel index et son impact sur la formule de révision en application de l'article R2194-7 du code de la commande publique.

➤ **Lots n° 140, 141, 143, 162, 163 et 166 - Avenant n° 1 - Marché n° 25.25.0036 – ANNEXE 14**

Ce marché a été notifié à la société **WURTH France SAS**, le 15 avril 2025, Pour mémoire, ce marché a été passé selon une procédure formalisée en application des articles L2124-2 et R2124-2.1° du Code de la commande publique via un groupement de commandes entre le CMAS de Troyes et la Ville Troyes, dont cette dernière était le coordonnateur jusqu'à la notification des marchés publics.

Celui-ci a été conclu, sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, pour les prix unitaires du bordereau des prix unitaires dans la limite d'un montant maximum annuel indiqué dans l'acte d'engagement.

Ce présent marché public court pour une durée de 1 an à compter de sa date de notification. Celui-ci est reconductible 3 fois, pour une période d'un an sans que la durée maximale du marché ne puisse excéder 4 ans.

Aussi, l'article 5-2 du CCP relatif à la variation des prix prévoit que l'indice utilisé est le suivant : l'indice 001763614 - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 05.6.1.1 - Produits de nettoyage et d'entretien, Or, ce dernier a été supprimé.

La série arrêtée n'ayant pas de série correspondante désignée, les parties doivent se mettre d'accord sur une nouvelle série poursuivante à l'aide d'un coefficient de raccordement.

Dès lors, cet avenant a pour objet d'acter la disparition de l'index de révision ainsi que sa substitution par un nouvel index et son impact sur la formule de révision en application de l'article R2194-7 du code de la commande publique.

Régime juridique des avenants

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

5° Les modifications ne sont pas substantielles.

L'article R2194-7 dispose que « Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.

Pour l'application de l'article L. 2194-1, une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie :

1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;

2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ;

3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ;

4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R. 2194-6 ».

Objet des avenants

1) L'indice disparu *l'indice 001763614 - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 05.6.1.1 - Produits de nettoyage et d'entretien*, est remplacé par l'indice **Identifiant 011816238 - Indice des prix à la consommation - Base 2025 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 05.6.1.1 - Produits de nettoyage et d'entretien ménagers (ND)**

2) En raison de l'absence d'un coefficient de raccordement, il convient le calculer et de l'inclure au sein de ladite formule de révision.

Le calcul consiste à effectuer l'opération suivante : $C = Va / VPd$

Formule dans laquelle :

Va = la dernière valeur définitive de la série arrêtée ;

VPd = la valeur définitive de la série poursuivante, définitive à la date d'arrêt de l'ancienne série.

3) La formule de révision de l'article 5-2 du CCP est modifiée comme suit :

Au lieu de lire :

$$P(n) = P(0) \times [0,125 + (0,875 (\ln/Io))]$$

$$\text{Soit } P(n) = P(0) \times [0,125 + (0,875 \times \frac{(001763614n)}{001763614o})]$$

Il convient de lire :

Soit $P(n) = P(0) \times [0,125 + (0,875 \times \frac{011816238n}{0017636140} \times C)]$

Dans laquelle :

- **011816238** correspond à la dernière valeur connue au jour de la révision
- **C** correspond au coefficient de raccordement défini au 2) du présent avenant

L'ensemble des autres dispositions de l'article 5-2 restent inchangées.

Incidence financière des avenants

Ces avenants n'entraînent aucune incidence financière directe sur l'accord-cadre.

Ces avenants ne nécessitent pas de passer devant la Commission d'Appel d'Offres au préalable.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans ces avenants, lesquelles prévalent en cas de contestation

2. FOURNITURE DE VETEMENTS DE TRAVAIL, DE TENUES DE TRAVAIL, DE CHAUSSURES DE TRAVAIL ET DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUALISES

Préambule

➤ Lot n° 1 Vêtements de travail personnalisés - Avenant n° 1 - Marché n° 25.25.0003 – ANNEXE 15

Ce marché a été notifié à la société **SAS RG France AUB'PROTEC FIPROTEC**, le 27 février 2025,

Pour mémoire, ce marché a été passé selon une procédure formalisée en application des articles L2124-2 et R2124-2.1° du Code de la commande publique via un groupement de commandes entre Troyes Champagne Métropole, le CMAS de Troyes et la Ville Troyes, dont cette dernière était le coordonnateur jusqu'à la notification des marchés publics.

Celui-ci a été conclu, sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, pour les prix unitaires du bordereau des prix unitaires dans la limite d'un **montant maximum de 2 000 € HT annuel** s'agissant de l'entité CMAS de la Ville de Troyes.

Ce présent marché public court pour une durée de 1 an à compter de sa date de notification. Celui-ci est reconductible 3 fois, pour une période d'un an sans que la durée maximale du marché ne puisse excéder 4 ans.

Aussi, l'article 5-2 du CCP relatif à la variation des prix prévoit que l'indice utilisé est le suivant : l'indice 001763508 Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 03 - Articles d'habillement et chaussures. Or, ce dernier a été supprimé.

La série arrêtée n'ayant pas de série correspondante désignée, les parties doivent se mettre d'accord sur une nouvelle série poursuivante à l'aide d'un coefficient de raccordement.

Dès lors, cet avenant a pour objet d'acter la disparition de l'index de révision ainsi que sa substitution par un nouvel index et son impact sur la formule de révision en application de l'article R2194-7 du code de la commande publique.

➤ Lot n° 2 Blouson, parkas et softshell haute visibilité - Avenant n° 2 - Marché n° 25.25.0004 – ANNEXE 16

Ce marché a été notifié à la société **SAS RG France AUB'PROTEC FIPROTEC**, le 27 février 2025,

Pour mémoire, ce marché a été passé selon une procédure formalisée en application des articles L2124-2 et R2124-2.1° du Code de la commande publique via un groupement de commandes entre Troyes Champagne Métropole, le CMAS de Troyes et la Ville Troyes, dont cette dernière était le coordonnateur jusqu'à la notification des marchés publics.

Celui-ci a été conclu, sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, pour les prix unitaires du bordereau des prix unitaires dans la limite d'un **montant maximum de 2 000 € HT annuel** s'agissant de l'entité CMAS de la Ville de Troyes.

Ce présent marché public court pour une durée de 1 an à compter de sa date de notification. Celui-ci est reconductible 3 fois, pour une période d'un an sans que la durée maximale du marché ne puisse excéder 4 ans.

Aussi, l'article 5-2 du CCP relatif à la variation des prix prévoit que l'indice utilisé est le suivant : l'indice 001763508 Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 03 - Articles d'habillement et chaussures, Or, ce dernier a été supprimé.

La série arrêtée n'ayant pas de série correspondante désignée, les parties doivent se mettre d'accord sur une nouvelle série poursuivante à l'aide d'un coefficient de raccordement.

Dès lors, cet avenant a pour objet d'acter la disparition de l'index de révision ainsi que sa substitution par un nouvel index et son impact sur la formule de révision en application de l'article R2194-7 du code de la commande publique.

➤ **Lot n° 3 Blouses et tabliers - Avenant n° 1 - Marché n° 25.25.0005 – ANNEXE 17**

Ce marché a été notifié à la société **ATELIER D'ARIANE SAS**, le 14 février 2025.
Pour mémoire, ce marché a été passé selon une procédure formalisée en application des articles L2124-2 et R2124-2.1° du Code de la commande publique via un groupement de commandes entre Troyes Champagne Métropole, le CMAS de Troyes et la Ville Troyes, dont cette dernière était le coordonnateur jusqu'à la notification des marchés publics.

Celui-ci a été conclu, sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, pour les prix unitaires du bordereau des prix unitaires dans la limite d'un **montant maximum de 6 000 € HT annuel** s'agissant de l'entité CMAS de la Ville de Troyes.

Ce présent marché public court pour une durée de 1 an à compter de sa date de notification. Celui-ci est reconductible 3 fois, pour une période d'un an sans que la durée maximale du marché ne puisse excéder 4 ans.

Aussi, l'article 5-2 du CCP relatif à la variation des prix prévoit que l'indice utilisé est le suivant : l'indice 001763508 Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 03 - Articles d'habillement et chaussures, Or, ce dernier a été supprimé.

La série arrêtée n'ayant pas de série correspondante désignée, les parties doivent se mettre d'accord sur une nouvelle série poursuivante à l'aide d'un coefficient de raccordement.

Dès lors, cet avenant a pour objet d'acter la disparition de l'index de révision ainsi que sa substitution par un nouvel index et son impact sur la formule de révision en application de l'article R2194-7 du code de la commande publique.

➤ **Lot n° 4 Vêtements divers - Avenant n° 2 - Marché n° 25.25.0006 – ANNEXE 18**

Ce marché a été notifié à la société **SAS RG France AUB'PROTEC FIPROTEC**, le 27 février 2025.

Pour mémoire, ce marché a été passé selon une procédure formalisée en application des articles L2124-2 et R2124-2.1° du Code de la commande publique via un groupement de commandes entre Troyes Champagne Métropole, le CMAS de Troyes et la Ville Troyes, dont cette dernière était le coordonnateur jusqu'à la notification des marchés publics.

Celui-ci a été conclu, sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, pour les prix unitaires du bordereau des prix unitaires dans la limite d'un **montant maximum de 2 000 € HT annuel** s'agissant de l'entité CMAS de la Ville de Troyes.

Ce présent marché public court pour une durée de 1 an à compter de sa date de notification. Celui-ci est reconductible 3 fois, pour une période d'un an sans que la durée maximale du marché ne puisse excéder 4 ans.

Aussi, l'article 5-2 du CCP relatif à la variation des prix prévoit que l'indice utilisé est le suivant : l'indice 001763508 Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 03 - Articles d'habillement et chaussures, Or, ce dernier a été supprimé.

La série arrêtée n'ayant pas de série correspondante désignée, les parties doivent se mettre d'accord sur une nouvelle série poursuivante à l'aide d'un coefficient de raccordement.

Dès lors, cet avenant a pour objet d'acter la disparition de l'index de révision ainsi que sa substitution par un nouvel index et son impact sur la formule de révision en application de l'article R2194-7 du code de la commande publique.

➤ **Lot n° 5 Chaussures de sécurité femmes - Avenant n° 1 - Marché n° 25.25.0007 – ANNEXE 19**

Ce marché a été notifié à la société **LEGALLAIS**, le 17 février 2025.

Pour mémoire, ce marché a été passé selon une procédure formalisée en application des articles L2124-2 et R2124-2.1° du Code de la commande publique via un groupement de commandes entre Troyes Champagne Métropole, le CMAS de Troyes et la Ville Troyes, dont cette dernière était le coordonnateur jusqu'à la notification des marchés publics.

Celui-ci a été conclu, sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, pour les prix unitaires du bordereau des prix unitaires dans la limite d'un **montant maximum de 6 000 € HT annuel** s'agissant de l'entité CMAS de la Ville de Troyes.

Ce présent marché public court pour une durée de 1 an à compter de sa date de notification. Celui-ci est reconductible 3 fois, pour une période d'un an sans que la durée maximale du marché ne puisse excéder 4 ans.

Aussi, l'article 5-2 du CCP relatif à la variation des prix prévoit que l'indice utilisé est le suivant : l'indice 001763508 Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 03 - Articles d'habillement et chaussures, Or, ce dernier a été supprimé.

La série arrêtée n'ayant pas de série correspondante désignée, les parties doivent se mettre d'accord sur une nouvelle série poursuivante à l'aide d'un coefficient de raccordement.

Dès lors, cet avenant a pour objet d'acter la disparition de l'index de révision ainsi que sa substitution par un nouvel index et son impact sur la formule de révision en application de l'article R2194-7 du code de la commande publique.

➤ **Lot n° 6 Chaussures de sécurité mixtes - Avenant n° 2 - Marché n° 25.25.0022 – ANNEXE 20**

Ce marché a été notifié à la société **DISTRILAB Industrie Hatry**, le 18 mars 2025, Pour mémoire, ce marché a été passé selon une procédure formalisée en application des articles L2124-2 et R2124-2.1° du Code de la commande publique via un groupement de commandes entre Troyes Champagne Métropole, le CMAS de Troyes et la Ville Troyes, dont cette dernière était le coordonnateur jusqu'à la notification des marchés publics.

Celui-ci a été conclu, sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, pour les prix unitaires du bordereau des prix unitaires dans la limite d'un **montant maximum de 1 000 € HT annuel** s'agissant de l'entité CMAS de la Ville de Troyes.

Ce présent marché public court pour une durée de 1 an à compter de sa date de notification. Celui-ci est reconductible 3 fois, pour une période d'un an sans que la durée maximale du marché ne puisse excéder 4 ans.

Aussi, l'article 5-2 du CCAP relatif à la variation des prix prévoit que l'indice utilisé est le suivant : l'indice 001763508 Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 03 - Articles d'habillement et chaussures, Or, ce dernier a été supprimé.

La série arrêtée n'ayant pas de série correspondante désignée, les parties doivent se mettre d'accord sur une nouvelle série poursuivante à l'aide d'un coefficient de raccordement.

Dès lors, cet avenant a pour objet d'acter la disparition de l'index de révision ainsi que sa substitution par un nouvel index et son impact sur la formule de révision en application de l'article R2194-7 du code de la commande publique.

➤ **Lot n° 7 Protections des mains - Avenant n° 1 - Marché n° 25.25.0008 – ANNEXE 21**

Ce marché a été notifié à la société **SAS RG France AUB'PROTEC FIPROTEC**, le 27 février 2025.

Pour mémoire, ce marché a été passé selon une procédure formalisée en application des articles L2124-2 et R2124-2.1° du Code de la commande publique

via un groupement de commandes entre Troyes Champagne Métropole, le CMAS de Troyes et la Ville Troyes, dont cette dernière était le coordonnateur jusqu'à la notification des marchés publics.

Celui-ci a été conclu, sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, pour les prix unitaires du bordereau des prix unitaires dans la limite d'**un montant maximum de 2 000 € HT annuel** s'agissant de l'entité CMAS de la Ville de Troyes.

Ce présent marché public court pour une durée de 1 an à compter de sa date de notification. Celui-ci est reconductible 3 fois, pour une période d'un an sans que la durée maximale du marché ne puisse excéder 4 ans.

Aussi, l'article 5-2 du CCAP relatif à la variation des prix prévoit que l'indice utilisé est le suivant : l'indice 001763508 Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 03 - Articles d'habillement et chaussures, Or, ce dernier a été supprimé.

La série arrêtée n'ayant pas de série correspondante désignée, les parties doivent se mettre d'accord sur une nouvelle série poursuivante à l'aide d'un coefficient de raccordement.

Dès lors, cet avenant a pour objet d'acter la disparition de l'index de révision ainsi que sa substitution par un nouvel index et son impact sur la formule de révision en application de l'article R2194-7 du code de la commande publique.

➤ **Lot n° 8 Protections de la tête - Avenant n° 1 - Marché n° 25.25.0009 – ANNEXE 22**

Ce marché a été notifié à la société **LEGALLAIS**, le 17 février 2025.
Pour mémoire, ce marché a été passé selon une procédure formalisée en application des articles L2124-2 et R2124-2.1° du Code de la commande publique via un groupement de commandes entre Troyes Champagne Métropole, le CMAS de Troyes et la Ville Troyes, dont cette dernière était le coordonnateur jusqu'à la notification des marchés publics.

Celui-ci a été conclu, sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, pour les prix unitaires du bordereau des prix unitaires dans la limite d'**un montant maximum de 2 000 € HT annuel** s'agissant de l'entité CMAS de la Ville de Troyes.

Ce présent marché public court pour une durée de 1 an à compter de sa date de notification. Celui-ci est reconductible 3 fois, pour une période d'un an sans que la durée maximale du marché ne puisse excéder 4 ans.

Aussi, l'article 5-2 du CCP relatif à la variation des prix prévoit que l'indice utilisé est le suivant : l'indice 001763508 Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 03 - Articles d'habillement et chaussures, Or, ce dernier a été supprimé.

La série arrêtée n'ayant pas de série correspondante désignée, les parties doivent se mettre d'accord sur une nouvelle série poursuivante à l'aide d'un coefficient de raccordement.

Dès lors, cet avenant a pour objet d'acter la disparition de l'index de révision ainsi que sa substitution par un nouvel index et son impact sur la formule de révision en application de l'article R2194-7 du code de la commande publique.

➤ **Lot n° 9 Protections diverses - Avenant n° 2 - Marché n° 25.25.0011 – ANNEXE 23**

Ce marché a été notifié à la société **SAS RG France AUB'PROTEC FIPROTEC**, le 27 février 2025.

Pour mémoire, ce marché a été passé selon une procédure formalisée en application des articles L2124-2 et R2124-2.1° du Code de la commande publique via un groupement de commandes entre Troyes Champagne Métropole, le CMAS de Troyes et la Ville Troyes, dont cette dernière était le coordonnateur jusqu'à la notification des marchés publics.

Celui-ci a été conclu, sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, pour les prix unitaires du bordereau des prix unitaires dans la limite d'**un montant maximum de 1 000 € HT annuel** s'agissant de l'entité CMAS de la Ville de Troyes.

Ce présent marché public court pour une durée de 1 an à compter de sa date de notification. Celui-ci est reconductible 3 fois, pour une période d'un an sans que la durée maximale du marché ne puisse excéder 4 ans.

Aussi, l'article 5-2 du CCP relatif à la variation des prix prévoit que l'indice utilisé est le suivant : l'indice 001763508 Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 03 - Articles d'habillement et chaussures, Or, ce dernier a été supprimé.

La série arrêtée n'ayant pas de série correspondante désignée, les parties doivent se mettre d'accord sur une nouvelle série poursuivante à l'aide d'un coefficient de raccordement.

Dès lors, cet avenant a pour objet d'acter la disparition de l'index de révision ainsi que sa substitution par un nouvel index et son impact sur la formule de révision en application de l'article R2194-7 du code de la commande publique.

➤ **Lot n° 12 Tenues de sports - Avenant n° 1 - Marché n° 25.25.0010 – ANNEXE 24**

Ce marché a été notifié à la société **SAS POKEE SPORT**, le 14 février 2025.

Pour mémoire, ce marché a été passé selon une procédure formalisée en application des articles L2124-2 et R2124-2.1° du Code de la commande publique via un groupement de commandes entre Troyes Champagne Métropole, le CMAS de Troyes et la Ville Troyes, dont cette dernière était le coordonnateur jusqu'à la notification des marchés publics.

Celui-ci a été conclu, sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, pour les prix unitaires du bordereau des prix unitaires dans la limite d'**un montant maximum de 1 000 € HT annuel** s'agissant de l'entité CMAS de la Ville de Troyes.

Ce présent marché public court pour une durée de 1 an à compter de sa date de notification. Celui-ci est reconductible 3 fois, pour une période d'un an sans que la durée maximale du marché ne puisse excéder 4 ans.

Aussi, l'article 5-2 du CCP relatif à la variation des prix prévoit que l'indice utilisé est le suivant : l'indice 001763508 Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 03 - Articles d'habillement et chaussures, Or, ce dernier a été supprimé.

La série arrêtée n'ayant pas de série correspondante désignée, les parties doivent se mettre d'accord sur une nouvelle série poursuivante à l'aide d'un coefficient de raccordement.

Dès lors, cet avenant a pour objet d'acter la disparition de l'index de révision ainsi que sa substitution par un nouvel index et son impact sur la formule de révision en application de l'article R2194-7 du code de la commande publique.

Régime juridique des avenants

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

5° Les modifications ne sont pas substantielles.

L'article R2194-7 dispose que « Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.

Pour l'application de l'article L. 2194-1, une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie :

1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;

2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ;

3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ;

4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R. 2194-6 ».

Objet des avenants

1) L'indice disparu l'indice 001763508 Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 03 - Articles d'habillement et chaussures,

est remplacé par l'indice **Identifiant 011815448. Indice des prix à la consommation - Base 2025 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 03 - Articles d'habillement et chaussures**

2) En raison de l'absence d'un coefficient de raccordement, il convient le calculer et de l'inclure au sein de ladite formule de révision.

Le calcul consiste à effectuer l'opération suivante : $C = Va / VPd$

Formule dans laquelle :

Va = la dernière valeur définitive de la série arrêtée ;

VPd = la valeur définitive de la série poursuivante, définitive à la date d'arrêt de l'ancienne série.

3) La formule de révision de l'article 5-2 du CCP est modifiée comme suit :

Au lieu de lire :

$$P(n) = P(0) \times [0,125 + (0,875 (\ln/Io))]$$

$$\text{Soit } P(n) = P(0) \times [0,125 + (0,875 \times \frac{(001763508n)}{001763508o})]$$

Il convient de lire :

$$\text{Soit } P(n) = P(0) \times [0,125 + (0,875 \times \frac{(011815448n}{001763508o} \times C))]$$

Dans laquelle :

- **011815448** correspond à la dernière valeur connue au jour de la révision
- **C** correspond au coefficient de raccordement défini au 2) du présent avenant

L'ensemble des autres dispositions de l'article 5-2 restent inchangées.

Incidence financière des avenants

Ces avenants n'entraînent aucune incidence financière directe sur l'accord-cadre.

Ces avenants ne nécessitent pas de passer devant la Commission d'Appel d'Offres au préalable.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans ces avenants, lesquelles prévalent en cas de contestation

3. PRESTATIONS DE FORMATION A DESTINATION DES AGENTS DE LA VILLE DE TROYES, DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE, DU CMAS DE TROYES ET DE LA MAISON DU BOULANGER

Préambule

➤ Lot n° 3 Habilitations électriques - Avenant n° 4 - Marché n° 25.23.0032 – ANNEXE 25

Ce marché a été notifié à la société **FORGET FORMATION II, devenue ABSKILL I**, le 22 novembre 2022.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande portant sur des prestations de formation à destination des agents de la Ville de Troyes, de Troyes Champagne Métropole, du CMAS de Troyes et de la Maison du Boulanger - Lot n° 3 : Habilitations électriques.

Cet accord-cadre a été conclu, pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification, et est renouvelable 3 fois, par période de 12 mois sans que sa durée maximale ne puisse excéder 4 ans.

Cet accord-cadre a été conclu selon les prix du bordereau des prix unitaires dans la limite **d'un montant maximum de 15 000 € HT annuel** pour chaque membre du groupement.

L'avenant n° 1 portant sur l'article 5.2 « Variation des prix » du CCP, avait pour objet de corriger une mention contradictoire relative à la périodicité de la révision des prix, d'ajouter d'une parenthèse manquante dans la formule de révision et d'indiquer les modalités de transmission par le titulaire du bordereau des prix unitaires révisé.

L'avenant n°2 venait corriger une mention omise dans l'avenant n°1 à l'article 5.2 du CCP, définir précisément le terme de « dernière valeur connue » utilisé pour la révision des prix et remplacer l'indice de révision des prix supprimé en août 2022.

L'avenant n° 3 a acté le changement de dénomination sociale de la société FORGET FORMATION II en ABSKILL I.

Conformément au procès-verbal du conseil d'administration du 7 octobre 2025 et à la déclaration de dissolution sans liquidation par l'associé unique en date du 25 novembre 2025, la Société ABSKILL I (Siret n° 509 432 902 00 120) a fait l'objet d'une transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, la société AFTRAL (Siret n° 305 405 045 00017).

Ces mesures sont entrées en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.

Par conséquent, cet avenant n° 4 a pour objet d'acter ce transfert en application de l'article R.2194-4 du Code de la Commande Publique.

➤ Lot n° 7 Autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) - Avenant n° 4 - Marché n° 25.23.0036 – ANNEXE 26

Ce marché a été notifié à la société **FORGET FORMATION II, devenue ABSKILL I**, le 25 juillet 2022.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande portant sur des prestations de formation à destination des agents de la Ville de Troyes, de Troyes Champagne Métropole, du CMAS de Troyes et de la Maison du Boulanger - Lot n° 7 : Autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR).

Cet accord-cadre a été conclu, pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification, et est renouvelable 3 fois, par période de 12 mois sans que sa durée maximale ne puisse excéder 4 ans.

Cet accord-cadre a été conclu selon les prix du bordereau des prix unitaires dans la limite **d'un montant maximum de 6 000 € HT annuel** pour chaque membre du groupement.

L'avenant n° 1 portant sur l'article 5.2 « Variation des prix » du CCP, avait pour objet de corriger une mention contradictoire relative à la périodicité de la révision des prix, d'ajouter d'une parenthèse manquante dans la formule de révision et d'indiquer les modalités de transmission par le titulaire du bordereau des prix unitaires révisé.

L'avenant n°2 venait corriger une mention omise dans l'avenant n°1 à l'article 5.2 du CCP, définir précisément le terme de « dernière valeur connue » utilisé pour la révision des prix et remplacer l'indice de révision des prix supprimé en août 2022.

L'avenant n° 3 a acté le changement de dénomination sociale de la société FORGET FORMATION II en ABSKILL I.

Conformément au procès-verbal du conseil d'administration du 7 octobre 2025 et à la déclaration de dissolution sans liquidation par l'associé unique en date du 25 novembre 2025, la Société ABSKILL I (Siret n° 509 432 902 00 120) a fait l'objet d'une transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, la société AFTRAL (Siret n° 305 405 045 00017).

Ces mesures sont entrées en vigueur à compter du 1er janvier 2026.

Par conséquent, cet avenant n° 4 a pour objet d'acter ce transfert en application de l'article R.2194-4 du Code de la Commande Publique.

➤ **Lot n° 9 Permis de conduire - Avenant n° 4 - Marché n° 25.23.0038 - annexe 27**

Ce marché a été notifié à la société **FORGET FORMATION II, devenue ABSKILL I**, le 25 juillet 2022.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande portant sur des prestations de formation à destination des agents de la Ville de Troyes, de Troyes Champagne Métropole, du CMAS de Troyes et de la Maison du Boulanger - Lot n° 9 : Permis de conduire.

Cet accord-cadre a été conclu, pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification, et est renouvelable 3 fois, par période de 12 mois sans que sa durée maximale ne puisse excéder 4 ans.

Cet accord-cadre a été conclu selon les prix du bordereau des prix unitaires dans la limite **d'un montant maximum de 20 000 € HT annuel** pour chaque membre du groupement.

L'avenant n° 1 portant sur l'article 5.2 « Variation des prix » du CCP, avait pour objet de corriger une mention contradictoire relative à la périodicité de la révision des prix, d'ajouter d'une parenthèse manquante dans la formule de révision et d'indiquer les modalités de transmission par le titulaire du bordereau des prix unitaires révisé.

L'avenant n°2 venait corriger une mention omise dans l'avenant n°1 à l'article 5.2 du CCP, définir précisément le terme de « dernière valeur connue » utilisé pour la révision des prix et remplacer l'indice de révision des prix supprimé en août 2022.

L'avenant n° 3 a acté le changement de dénomination sociale de la société FORGET FORMATION II en ABSKILL I.

Conformément au procès-verbal du conseil d'administration du 7 octobre 2025 et à la déclaration de dissolution sans liquidation par l'associé unique en date du 25 novembre 2025, la Société ABSKILL I (Siret n° 509 432 902 00 120) a fait l'objet d'une transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, la société AFTRAL (Siret n° 305 405 045 00017).

Ces mesures sont entrées en vigueur à compter du 1er janvier 2026.

Par conséquent, cet avenant n° 4 a pour objet d'acter ce transfert en application de l'article R.2194-4 du Code de la Commande Publique.

Régime juridique des avenants

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

4° Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché ;

L'article R2194-6-2° dispose que « Le marché peut être modifié lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché, dans l'un des cas suivants :

2° Dans le cas d'une cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial. ».

Objet des avenants

La société ABSKILL I (Siret 509 432 902 00 120) est subrogée dans ses droits et obligations par la société AFTRAL.

Dénomination sociale : AFTRAL

Siège social : 46 avenue de Villiers, 75017 PARIS
SIRET n° 305 405 045 00017
Établissement (gestion / facturation) : AFTRAL TROYES - ZI de Torvilliers -10440
TORVILLIERS
SIRET n° 305 405 045 00249

Les nouvelles coordonnées bancaires sont les suivantes :

Compte ouvert au nom de : AFTRAL
Établissement : CIC PARIS PRONY
Code banque : 30066
Code guichet : 10141
N° du compte : 00010310303
Clé RIB : 12
IBAN : FR76 3006 6101 4100 0103 1030 312
BIC : CMCIFRPP

Incidence financière des avenants

Ces avenants n'entraînent aucune incidence financière directe sur l'accord-cadre.

Ces avenants ne nécessitent pas de passer devant la Commission d'Appel d'Offres au préalable.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans ces avenants, lesquelles prévalent en cas de contestation

4. TRAVAUX DE MAINTENANCE COURANTE ET DE RENOVATION DANS LES BÂTIMENTS ET EQUIPEMENTS DE LA VILLE DE TROYES, DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE ET DU CMAS DE TROYES

➤ Lot n° 4 Menuiserie bois, PVC, parquets, stores – Avenant n° 1 - Marché n° 25.25.0038 – ANNEXE 28

Preamble

La Ville de Troyes a notifié, le 30 avril 2025, à la **société SECABAT**, le lot n° 4 Menuiserie bois, PVC, parquets, stores, relatif à l'accord cadre à bons de commande portant sur des travaux de maintenance courante et de rénovation dans les bâtiments et équipements de la Ville de Troyes, de Troyes Champagne Métropole et du CMAS de Troyes.

Cet accord-cadre a été conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification et est reconductible 3 fois, par période de 12 mois sans que la durée maximale ne puisse excéder 4 ans.

Cet accord-cadre a été conclu selon les prix du bordereau des prix unitaires dans la limite du montant maximum annuel propre à chaque membre du groupement de commande indiqué au sein de l'acte d'engagement.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, *un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :*

5° Les modifications ne sont pas substantielles ;

Article R. 2194-7 : Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article [L. 2194-1](#), une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ; 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article [R. 2194-6](#).

Objet de l'avenant

En cours d'exécution du marché, il apparaît qu'une erreur d'interprétation a été commise sur certaines lignes du BPU qui ont été complétées par l'entreprise au moment de la remise des offres.

En effet, les lignes sur lesquelles un coefficient était attendu pour une plus-value ou un supplément ont été majorées par erreur d'un point au lieu de prendre en compte uniquement le pourcentage occasionné par la plus-value ou le supplément (1.30 au lieu de 0.30 pour signifier 30% de plus-value ou supplément par rapport à l'article « standard »).

Considérant que ces erreurs ne remettent pas en cause le choix de l'offre retenue au moment de l'analyse, les parties se sont entendues sur les articles pour lesquels des modifications doivent être apportées, il s'agit des articles suivants :

N° article	Désignation des ouvrages	Unité	Prix Unitaire € H.T. ou Coefficient	Observation
<i>MEN-07-04-05</i>	<i>Plus-value pour cylindres en laiton nickelé</i>	<i>coef</i>	<i>1,30</i>	<i>A supprimer</i>
MEN-07-04-05-1	Plus-value pour cylindres en laiton nickelé	coef	0,30	
<i>MEN-07-04-06</i>	<i>Plus-value pour cylindres s'entrouvrant</i>	<i>coef</i>	<i>1,50</i>	<i>A supprimer</i>
MEN-07-04-06-1	Plus-value pour cylindres s'entrouvrant	coef	0,50	
<i>MEN-07-06-06</i>	<i>Plus-value pour serrures antipanique agréées coupe-feu</i>	<i>coef</i>	<i>1,30</i>	<i>A supprimer</i>
MEN-07-06-06-1	Plus-value pour serrures antipanique agréées coupe-feu	coef	0,30	
	BLOC PORTE SIMPLE ACTION			
<i>MEN-10-02-11</i>	<i>Plus-value pour degrés coupe-feu 1/2h</i>	<i>coef</i>	<i>1,40</i>	<i>A supprimer</i>
MEN-10-02-11-1	Plus-value pour degrés coupe-feu 1/2h	coef	0,40	
<i>MEN-10-02-12</i>	<i>Plus-value pour degrés coupe-feu 1h</i>	<i>coef</i>	<i>1,40</i>	<i>A supprimer</i>
MEN-10-02-12-1	Plus-value pour degrés coupe-feu 1h	coef	0,40	
N° article	Désignation des ouvrages	Unité	Prix Unitaire € H.T. ou Coefficient	Observation
	BLOC PORTE VA ET VIENT			
<i>MEN-10-03-09</i>	<i>Plus-value pour degrés coupe-feu 1h</i>	<i>coef</i>	<i>1,50</i>	<i>A supprimer</i>
MEN-10-03-09-1	Plus-value pour degrés coupe-feu 1h	coef	0,50	
<i>MEN-10-03-10</i>	<i>Plus-value pour porte adaptée au milieu humide (grande cuisine, salle de jeux d'eau en crèche...)</i>	<i>coef</i>	<i>1,40</i>	<i>A supprimer</i>
MEN-10-03-10-1	Plus-value pour porte adaptée au milieu humide (grande cuisine, salle de jeux d'eau en crèche...)	coef	0,40	
<i>MEN-10-06-07</i>	<i>Supplément pour oculus livré avec verre de sécurité</i>	<i>coef</i>	<i>1,30</i>	<i>A supprimer</i>
MEN-10-06-07-1	Supplément pour oculus livré avec verre de sécurité	coef	0,30	

Incidence financière

Ces modifications n'engendrent aucune incidence financière sur le montant maximum de l'accord-cadre.

Cet avenant ne nécessite pas de passer devant la Commission d'Appel d'Offres au préalable.

Toutes les autres clauses et conditions de l'accord-cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

5. ACCORD-CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE A BONS DE COMMANDE RELATIF A L'ACQUISITION DE MATERIELS D'ENTRETIEN

➤ Lot n° 1 Acquisition de matériels d'entretien pour les besoins de la ville de Troyes – Avenant n° 1 - Marché n° 25.25.0042 – ANNEXE 29

Préambule

Ce marché, notifié le 30 septembre 2025, à la société **KARCHER SAS**, a été passé selon une procédure formalisée en application des articles L2124-2 et R2124-2.1° du Code de la commande publique via un groupement de commandes entre Troyes Champagne Métropole, le CMAS de Troyes et la Ville Troyes, dont cette dernière était le coordonnateur jusqu'à la notification des marchés publics.

Celui-ci a été conclu pour une durée de 3 ans ferme, sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, pour les prix unitaires du bordereau des prix unitaires dans la limite **d'un montant maximum de 16 000 € HT annuel s'agissant de l'entité CMAS de la Ville de Troyes.**

Aussi, l'article 5-2 du CCAP relatif à la variation des prix prévoit que l'indice utilisé est le suivant : l'indice 001762933 : Indice des prix à la consommation harmonisé - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 05.3.1.5 - Matériel de nettoyage, Or, ce dernier a été supprimé.

La série arrêtée n'ayant pas de série correspondante désignée, les parties doivent se mettre d'accord sur une nouvelle série poursuivante à l'aide d'un coefficient de rattachement.

Dès lors, cet avenant a pour objet d'acter la disparition de l'index de révision ainsi que sa substitution par un nouvel index et son impact sur la formule de révision en application de l'article R2194-7 du code de la commande publique.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, *un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :*

5° Les modifications ne sont pas substantielles ;

Article R. 2194-7 : Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article [L. 2194-1](#), une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ; 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; 4° Elle a pour effet de remplacer

le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article [R. 2194-6](#).

Objet de l'avenant

1) L'indice disparu ***l'indice 001762933 : Indice des prix à la consommation harmonisé - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 05.3.1.5 - Matériel de nettoyage***,
est remplacé par l'indice ***Identifiant 011816065. Indice des prix à la consommation - Base 2025 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 05.3.1.4 - Matériel de nettoyage (D)***

2) En raison de l'absence d'un coefficient de raccordement, il convient le calculer et de l'inclure au sein de ladite formule de révision.

Le calcul consiste à effectuer l'opération suivante : **$C = Va / VPd$**

Formule dans laquelle :

Va = la dernière valeur définitive de la série arrêtée ;

VPd = la valeur définitive de la série poursuivante, définitive à la date d'arrêt de l'ancienne série.

3) La formule de révision de l'article 5-2 du CCAP est modifiée comme suit :

Au lieu de lire :

$$P(n) = P(0) \times [0,125 + (0,875 (\ln/Io))]$$

$$\text{Soit } P(n) = P(0) \times [0,125 + (0,875 \times \frac{(001763508n)}{001763508o})]$$

Il convient de lire :

$$\text{Soit } P(n) = P(0) \times [0,125 + (0,875 \times \frac{(011815448n \times C)}{001763508o})]$$

Dans laquelle :

- **011815448n correspond à la dernière valeur connue au jour de la révision**
- **C correspond au coefficient de raccordement défini au 2) du présent avenant**

L'ensemble des autres dispositions de l'article 5-2 restent inchangées.

Incidence financière

Cet avenant n'entraîne aucune incidence financière directe sur l'accord-cadre.

Cet avenant ne nécessite pas de passer devant la Commission d'Appel d'Offres au préalable.

Toutes les autres clauses et conditions de l'accord-cadre demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

6. ACCORD-CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE A BONS DE COMMANDE RELATIF A L'ACHAT DE MOBILIERS DE BUREAU, ARMOIRES, VESTIAIRES, FAUTEUILS ET CHAISES POUR LA VILLE DE TROYES, LE CENTRE MUNICIPAL D'ACTION SOCIALE DE TROYES (CMAS) ET TROYES CHAMPAGNE METROPOLE

➤ Lot n° 1 : Mobilier, bureaux et armoires – Avenant n° 1 – Marché n° 25.26.0001 – ANNEXE 30

Préambule

La Ville de Troyes a notifié le 7 janvier 2026 à la société **TEB BUROR**, le lot n° 1 « Mobilier, bureaux et armoires » relatif à l'accord-cadre à bons de commande portant sur l'achat de mobiliers de bureau, armoires, vestiaires, fauteuils et chaises pour la Ville de Troyes, le Centre Municipal d'Action Sociale de Troyes (CMAS) et Troyes Champagne Métropole.

Cet accord-cadre a été conclu, pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification et est reconductible 3 fois, par période de 12 mois sans que sa durée maximale ne puisse excéder 4 ans.

Cet accord-cadre a été conclu selon les prix du bordereau des prix unitaires dans la limite du **montant maximum annuel de 20 000 € HT s'agissant de l'entité CMAS de la Ville de Troyes**.

Cet avenant n° 1 a pour objet de corriger une erreur matérielle constatée dans les modalités de révision des prix unitaires à l'article 5-2 « Variation des prix » du Cahier des Clauses Administratives Particulières. La formule et les indices de révision de prix restent inchangés.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L.2194-1 du Code de la Commande Publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

5° Les modifications ne sont pas substantielles ;

Article R.2194-7 : Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article L.2194-1, une modification est substantielle, notamment lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ; 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R.2194-6.

Objet de l'avenant

Il convient donc de corriger une contradiction relative à la fréquence de révision des prix constatée à l'article 5-2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières. Ainsi, à l'article 5-2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières,

Au lieu de lire :

Les prix unitaires de l'accord-cadre seront révisables.

Les prix seront révisés par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. En cas de négociation, la date à prendre en compte est la date de remise de l'offre finale par le titulaire. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix unitaires de base seront révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(0) \times [(010764262 (n) / 010764262 (0))]$$

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé,
- P(0) est le prix initial établi sur la base des conditions économiques du mois "zéro",
- au dénominateur (0), figure la valeur de l'indice correspondant au mois zéro,
- au numérateur (n), figure la dernière valeur connue de l'indice à la date de révision.

L'index utilisé est le suivant :

010764262 : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 31.01 – Meubles de bureau et de magasin Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes

L'index est publié à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le prix sera arrondi au centième arithmétique (centimes soit 2 décimales).

Le calcul du coefficient de révision se fera trimestriellement en utilisant la dernière valeur connue de l'indice même si cette dernière est provisoire. La première révision interviendra 6 mois après la notification du contrat. Lors de la parution de la valeur définitive, il n'y aura pas de nouveau calcul de cette révision.

En cas de changement et/ou disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Le titulaire établira un nouveau bordereau de prix unitaires issu de la révision comprenant les nouveaux prix révisés. Le bordereau de prix unitaires révisé se substituera contractuellement au précédent.

Il convient de lire :

Les prix unitaires de l'accord-cadre seront révisables.

Les prix seront révisés par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. En cas de négociation, la date à prendre en compte est la date de remise de l'offre finale par le titulaire. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix unitaires de base seront révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(0) \times [(010764262 (n) / 010764262 (o))]$$

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé,
- P(o) est le prix initial établi sur la base des conditions économiques du mois "zéro",
- au dénominateur (o), figure la valeur de l'indice correspondant au mois zéro,
- au numérateur (n), figure la dernière valeur connue de l'indice à la date de révision.

L'index utilisé est le suivant :

010764262 : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 31.01 – Meubles de bureau et de magasin Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes

L'index est publié à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le prix sera arrondi au centième arithmétique (centimes soit 2 décimales).

Le calcul du coefficient de révision se fera **semestriellement** en utilisant la dernière valeur connue de l'indice même si cette dernière est provisoire. La première révision interviendra **6 mois** après la notification du contrat. Lors de la parution de la valeur définitive, il n'y aura pas de nouveau calcul de cette révision.

En cas de changement et/ou disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Le titulaire établira un nouveau bordereau de prix unitaires issu de la révision comprenant les nouveaux prix révisés. Le bordereau de prix unitaires révisé se substituera contractuellement au précédent.

Incidence financière

Ces modifications n'ont pas d'incidence financière directe sur le montant maximum annuel de l'accord-cadre.

Montant maximum annuel HT Pour le CMAS de la Ville de Troyes	AVENANTS				Montants des avenants cumulées HT	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant maximum annuel HT Pour le CMAS de la Ville de Troyes
	N°	Plus-value HT	Moins-value HT	Bilan de l'avenant HT			
20 000 €	1	Sans incidence financière					20 000 €

Cet avenant ne nécessite pas de passer devant la Commission d'Appel d'Offres au préalable.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

➤ **Lot n° 2 : Chaises, bancs et fauteuils – Avenant n° 1 – Marché n° 25.26.0002 – ANNEXE 31**

Préambule

La Ville de Troyes a notifié le 7 janvier 2026 à la société **MAUBREY BUREAUTIQUE**, le lot n° 2 « Chaises, bancs et fauteuils » relatif à l'accord-cadre à bons de commande portant sur l'achat de mobiliers de bureau, armoires, vestiaires, fauteuils et chaises pour la Ville de Troyes, le Centre Municipal d'Action Sociale de Troyes (CMAS) et Troyes Champagne Métropole.

Cet accord-cadre a été conclu, pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification et est reconductible 3 fois, par période de 12 mois sans que sa durée maximale ne puisse excéder 4 ans.

Cet accord-cadre a été conclu selon les prix du bordereau des prix unitaires dans la limite du **montant maximum annuel de 10 000 € HT s'agissant de l'entité CMAS de la Ville de Troyes**.

Cet avenant n° 1 a pour objet de corriger une erreur matérielle constatée dans les modalités de révision des prix unitaires à l'article 5-2 « Variation des prix » du Cahier des Clauses Administratives Particulières. La formule et les indices de révision de prix restent inchangés.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L.2194-1 du Code de la Commande Publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

5° Les modifications ne sont pas substantielles ;

Article R.2194-7 : Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas

substantielles. Pour l'application de l'article L.2194-1, une modification est substantielle, notamment lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ; 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R.2194-6.

Objet de l'avenant

Il convient donc de corriger une contradiction relative à la fréquence de révision des prix constatée à l'article 5-2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières. Ainsi, à l'article 5-2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières,

Au lieu de lire :

Les prix unitaires de l'accord-cadre seront révisibles.

Les prix seront révisés par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. En cas de négociation, la date à prendre en compte est la date de remise de l'offre finale par le titulaire. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix unitaires de base seront révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(0) \times [(010764262 (n) / 010764262 (0))]$$

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé,
- P(0) est le prix initial établi sur la base des conditions économiques du mois "zéro",
- au dénominateur (0), figure la valeur de l'indice correspondant au mois zéro,
- au numérateur (n), figure la dernière valeur connue de l'indice à la date de révision.

L'index utilisé est le suivant :

010764262 : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 31.01 – Meubles de bureau et de magasin Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes

L'index est publié à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le prix sera arrondi au centième arithmétique (centimes soit 2 décimales).

Le calcul du coefficient de révision se fera trimestriellement en utilisant la dernière valeur connue de l'indice même si cette dernière est provisoire. La première révision

interviendra 6 mois après la notification du contrat. Lors de la parution de la valeur définitive, il n'y aura pas de nouveau calcul de cette révision.

En cas de changement et/ou disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Le titulaire établira un nouveau bordereau de prix unitaires issu de la révision comprenant les nouveaux prix révisés. Le bordereau de prix unitaires révisé se substituera contractuellement au précédent.

Il convient de lire :

Les prix unitaires de l'accord-cadre seront révisables.

Les prix seront révisés par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. En cas de négociation, la date à prendre en compte est la date de remise de l'offre finale par le titulaire. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix unitaires de base seront révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(0) \times \left[\frac{010764262 (n)}{010764262 (0)} \right]$$

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé,
- P(0) est le prix initial établi sur la base des conditions économiques du mois "zéro",
- au dénominateur (0), figure la valeur de l'indice correspondant au mois zéro,
- au numérateur (n), figure la dernière valeur connue de l'indice à la date de révision.

L'index utilisé est le suivant :

010764262 : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 31.01 – Meubles de bureau et de magasin Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes

L'index est publié à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le prix sera arrondi au centième arithmétique (centimes soit 2 décimales).

Le calcul du coefficient de révision se fera **semestriellement** en utilisant la dernière valeur connue de l'indice même si cette dernière est provisoire. La première révision interviendra **6 mois** après la notification du contrat. Lors de la parution de la valeur définitive, il n'y aura pas de nouveau calcul de cette révision.

En cas de changement et/ou disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Le titulaire établira un nouveau bordereau de prix unitaires issu de la révision comprenant les nouveaux prix révisés. Le bordereau de prix unitaires révisé se substituera contractuellement au précédent.

Incidence financière

Ces modifications n'ont pas d'incidence financière directe sur le montant maximum annuel de l'accord-cadre.

Montant maximum annuel HT Pour le CMAS de la Ville de Troyes	AVENANTS				Montants des avenants cumulées HT	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant maximum annuel HT Pour le CMAS de la Ville de Troyes
	N°	Plus-value HT	Moins-value HT	Bilan de l'avenant HT			
10 000 €	1	Sans incidence financière					10 000 €

Cet avenant ne nécessite pas de passer devant la Commission d'Appel d'Offres au préalable.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

➤ Lot n° 3 : Vestiaires, casiers et étagères – Avenant n° 1 – Marché n° 25.26.0003 – ANNEXE 32

Préambule

La Ville de Troyes a notifié le 7 janvier 2026 à la société **MAUBREY BUREAUTIQUE**, le lot n° 3 « Vestiaires, casiers et étagères » relatif à l'accord-cadre à bons de commande portant sur l'achat de mobiliers de bureau, armoires, vestiaires, fauteuils et chaises pour la Ville de Troyes, le Centre Municipal d'Action Sociale de Troyes (CMAS) et Troyes Champagne Métropole.

Cet accord-cadre a été conclu, pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification et est reconductible 3 fois, par période de 12 mois sans que sa durée maximale ne puisse excéder 4 ans.

Cet accord-cadre a été conclu selon les prix du bordereau des prix unitaires dans la limite du **montant maximum annuel de 20 000 € HT s'agissant de l'entité CMAS de la Ville de Troyes.**

Cet avenant n° 1 a pour objet de corriger une erreur matérielle constatée dans les modalités de révision des prix unitaires à l'article 5-2 « Variation des prix » du Cahier des Clauses Administratives Particulières. La formule et les indices de révision de prix restent inchangés.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L.2194-1 du Code de la Commande Publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

5° Les modifications ne sont pas substantielles ;

Article R.2194-7 : Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article L.2194-1, une modification est substantielle, notamment lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ; 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R.2194-6.

Objet de l'avenant

Il convient donc de corriger une contradiction relative à la fréquence de révision des prix constatée à l'article 5-2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Ainsi, à l'article 5-2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières,

Au lieu de lire :

Les prix unitaires de l'accord-cadre seront révisables.

Les prix seront révisés par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. En cas de négociation, la date à prendre en compte est la date de remise de l'offre finale par le titulaire. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix unitaires de base seront révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(0) \times [(010764262 (n) / 010764262 (o))]$$

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé,
- P(o) est le prix initial établi sur la base des conditions économiques du mois "zéro",
- au dénominateur (o), figure la valeur de l'indice correspondant au mois zéro,
- au numérateur (n), figure la dernière valeur connue de l'indice à la date de révision.

L'index utilisé est le suivant :

010764262 : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 31.01 – Meubles de bureau et de magasin Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes

L'index est publié à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le prix sera arrondi au centième arithmétique (centimes soit 2 décimales).

Le calcul du coefficient de révision se fera trimestriellement en utilisant la dernière valeur connue de l'indice même si cette dernière est provisoire. La première révision interviendra 6 mois après la notification du contrat. Lors de la parution de la valeur définitive, il n'y aura pas de nouveau calcul de cette révision.

En cas de changement et/ou disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Le titulaire établira un nouveau bordereau de prix unitaires issu de la révision comprenant les nouveaux prix révisés. Le bordereau de prix unitaires révisé se substituera contractuellement au précédent.

Il convient de lire :

Les prix unitaires de l'accord-cadre seront révisables.

Les prix seront révisés par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. En cas de négociation, la date à prendre en compte est la date de remise de l'offre finale par le titulaire. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix unitaires de base seront révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(0) \times [(010764262 (n) / 010764262 (o))]$$

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé,
- P(o) est le prix initial établi sur la base des conditions économiques du mois "zéro",
- au dénominateur (o), figure la valeur de l'indice correspondant au mois zéro,
- au numérateur (n), figure la dernière valeur connue de l'indice à la date de révision.

L'index utilisé est le suivant :

010764262 : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 31.01 – Meubles de bureau et de magasin Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes

L'index est publié à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le prix sera arrondi au centième arithmétique (centimes soit 2 décimales).

Le calcul du coefficient de révision se fera **semestriellement** en utilisant la dernière valeur connue de l'indice même si cette dernière est provisoire. La première révision interviendra **6 mois** après la notification du contrat. Lors de la parution de la valeur définitive, il n'y aura pas de nouveau calcul de cette révision.

En cas de changement et/ou disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Le titulaire établira un nouveau bordereau de prix unitaires issu de la révision comprenant les nouveaux prix révisés. Le bordereau de prix unitaires révisé se substituera contractuellement au précédent.

Incidence financière

Ces modifications n'ont pas d'incidence financière directe sur le montant maximum annuel de l'accord-cadre.

Montant maximum annuel HT Pour le CMAS de la Ville de Troyes	AVENANTS				Montants des avenants cumulées HT	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant maximum annuel HT Pour le CMAS de la Ville de Troyes
	N°	Plus-value HT	Moins-value HT	Bilan de l'avenant HT			
20 000 €	1	Sans incidence financière					20 000 €

➤ Lot n° 4 : Mobilier culturel (médiathèque, bibliothèque, etc) – Avenant n° 1 – Marché n° 25.26.0004 – ANNEXE 33

Préambule

La Ville de Troyes a notifié le 7 janvier 2026 à la société **MOBILIER GOZ' Collectivités**, le lot n° 4 « Mobilier culturel (médiathèque, bibliothèque, etc) » relatif à l'accord-cadre à bons de commande portant sur l'achat de mobiliers de bureau, armoires, vestiaires, fauteuils et chaises pour la Ville de Troyes, le Centre Municipal d'Action Sociale de Troyes (CMAS) et Troyes Champagne Métropole.

Cet accord-cadre a été conclu, pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification et est reconductible 3 fois, par période de 12 mois sans que sa durée maximale ne puisse excéder 4 ans.

Cet accord-cadre a été conclu selon les prix du bordereau des prix unitaires dans la limite du **montant maximum annuel de 10 000 € HT s'agissant de l'entité CMAS de la Ville de Troyes**.

Cet avenant n° 1 a pour objet de corriger une erreur matérielle constatée dans les modalités de révision des prix unitaires à l'article 5-2 « Variation des prix » du Cahier des Clauses Administratives Particulières. La formule et les indices de révision de prix restent inchangés.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L.2194-1 du Code de la Commande Publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

5° Les modifications ne sont pas substantielles ;

Article R.2194-7 : Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article L.2194-1, une modification est substantielle, notamment lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ; 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R.2194-6.

Objet de l'avenant

Il convient donc de corriger une contradiction relative à la fréquence de révision des prix constatée à l'article 5-2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Ainsi, à l'article 5-2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières,

Au lieu de lire :

Les prix unitaires de l'accord-cadre seront révisibles.

Les prix seront révisés par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. En cas de négociation, la date à prendre en compte est la date de remise de l'offre finale par le titulaire. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix unitaires de base seront révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(0) \times [(010764262 (n) / 010764262 (0))]$$

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé,
- P(o) est le prix initial établi sur la base des conditions économiques du mois "zéro",
- au dénominateur (o), figure la valeur de l'indice correspondant au mois zéro,
- au numérateur (n), figure la dernière valeur connue de l'indice à la date de révision.

L'index utilisé est le suivant :

010764262 : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 31.01 – Meubles de bureau et de magasin Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes

L'index est publié à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le prix sera arrondi au centième arithmétique (centimes soit 2 décimales).

Le calcul du coefficient de révision se fera trimestriellement en utilisant la dernière valeur connue de l'indice même si cette dernière est provisoire. La première révision interviendra 6 mois après la notification du contrat. Lors de la parution de la valeur définitive, il n'y aura pas de nouveau calcul de cette révision.

En cas de changement et/ou disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Le titulaire établira un nouveau bordereau de prix unitaires issu de la révision comprenant les nouveaux prix révisés. Le bordereau de prix unitaires révisé se substituera contractuellement au précédent.

Il convient de lire :

Les prix unitaires de l'accord-cadre seront révisables.

Les prix seront révisés par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. En cas de négociation, la date à prendre en compte est la date de remise de l'offre finale par le titulaire. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix unitaires de base seront révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(0) \times [(010764262 (n) / 010764262 (o))]$$

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé,
- P(o) est le prix initial établi sur la base des conditions économiques du mois "zéro",
- au dénominateur (o), figure la valeur de l'indice correspondant au mois zéro,
- au numérateur (n), figure la dernière valeur connue de l'indice à la date de révision.

L'index utilisé est le suivant :

010764262 : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 31.01 – Meubles de bureau et de magasin Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes

L'index est publié à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le prix sera arrondi au centième arithmétique (centimes soit 2 décimales).

Le calcul du coefficient de révision se fera **semestriellement** en utilisant la dernière valeur connue de l'indice même si cette dernière est provisoire. La première révision interviendra **6 mois** après la notification du contrat. Lors de la parution de la valeur définitive, il n'y aura pas de nouveau calcul de cette révision.

En cas de changement et/ou disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Le titulaire établira un nouveau bordereau de prix unitaires issu de la révision comprenant les nouveaux prix révisés. Le bordereau de prix unitaires révisé se substituera contractuellement au précédent.

Incidence financière

Ces modifications n'ont pas d'incidence financière directe sur le montant maximum annuel de l'accord-cadre.

Montant maximum annuel HT Pour le CMAS de la Ville de Troyes	AVENANTS				Montants des avenants cumulées HT	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant maximum annuel HT Pour le CMAS de la Ville de Troyes
	N°	Plus-value HT	Moins-value HT	Bilan de l'avenant HT			
10 000 €	1	Sans incidence financière					10 000 €

Décision :

Il vous est ainsi proposé d'approuver la conclusion des avenants exposés ci-dessus et d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à les signer.